

Ecole obligatoire neuchâteloise
Cycles 1 et 2
Les Ponts-de-Martel



Brochure d'information

Année scolaire 2011-2012

Note pour la lecture :

La nouvelle numérotation des années scolaires est appliquée dans le présent document.

Années actuelles	1EE	2EE	1P	2P	3P	4P	5P	6	7	8	9
Années HarmoS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3								

Rédaction :

Conseil communal
2316 Les Ponts-de-Martel

Avertissement :

Le Conseil communal édite cette brochure d'information à l'intention des parents d'élèves qui entrent nouvellement à l'école des Ponts-de-Martel. La brochure vise à rendre service; elle n'a aucun caractère légal. Pour toute démarche à caractère officiel, on s'adressera au Conseil communal.

Le premier jour d'école

Le premier jour, les parents (l'un ou l'autre ou les deux) accompagnent l'enfant à l'école à l'heure indiquée sur la lettre d'entrée.

Ce jour tant attendu, souvent avec impatience, parfois avec appréhension, toujours avec interrogation est arrivé.

L'entrée dans la scolarité obligatoire reste un événement marquant dans la vie familiale. Nous pensons donc qu'il est utile de remettre aux parents un document qui a pour but de les renseigner sur l'organisation et le fonctionnement de l'école, ainsi que sur les principaux aspects de l'enseignement.

Nous espérons aussi, par ce moyen, renforcer les relations si indispensables, entre l'école, les enseignants et les parents. N'avons-nous pas tous le même but ?

Il est important de rendre l'école vivante, attrayante, pour que chaque enfant s'intègre facilement à sa classe et profite au mieux de tout ce que lui offre l'école.

Le Conseil d'établissement scolaire

Généralités

Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale. Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement, les autorités locales, la population et les parents d'élèves (article 23 du règlement du Conseil d'établissement scolaire).

Composition du Conseil d'établissement scolaire

Il est composé de :

- José Chopard (Conseiller communal)
- Fabienne Benoit (Conseillère générale)
- Gaël Maire (Conseiller général)
- Claude Mojon (Conseiller général)
- Joanne Rothen (Enseignante)
- Cédric Bettex (Autre professionnel de l'établissement)
- Marion Schwab (Représentante des parents)
- Davina Hinden (Représentante des parents)

Contacts avec le Conseil d'établissement scolaire

Pour les questions d'ordre général, veuillez vous adresser en priorité au Président, M. José Chopard.

Des renseignements peuvent cependant être obtenus auprès de l'un ou l'autre membre du Conseil, qui se chargera de transmettre les remarques ou d'aiguiller les parents vers le bon service ou la personne compétente.

Directives concernant les congés scolaires

Les congés de longue durée seront traités par le Conseil d'établissement scolaire, alors que les congés entre un demi-jour et trois jours le seront par le Conseil communal.

Les demandes de congé de longue durée doivent être adressées **par écrit** à l'administration communale, au moins **un mois** à l'avance.

Pour les congés jusqu'à trois jours, le délai est de **48 heures**.

Toutes les demandes de congé doivent être motivées.

Les parents veilleront à demander le minimum de congés.

Absences pour maladie ou accident

En cas de maladie ou accident, les parents avisent immédiatement l'enseignant-e et remettent une note d'excuse au retour de l'élève en classe.

Corps enseignant

Les relations entre l'école et les parents sont très importantes et indispensables. Les occasions de contact sont nombreuses. Par exemple :

- réunions de parents dans la classe
- classes portes ouvertes
- entretiens particuliers (heure de réception)
- visites à domicile (problèmes importants)
- échanges de correspondance
- informations données au moyen d'un carnet journalier

Membres du corps enseignant :

Aeschimann Christelle	Môtiers	032 861 66 06
Bader Sylviane	Les Ponts-de-Martel	032 934 30 05
Bortoluzzi Sylvie	La Chaux-du-Milieu	032 931 07 93
Chopard Marie-France	Les Ponts-de-Martel	032 937 11 58
Cortès Caroline	Le Locle	022 548 31 47
Cosandier Maud	Le Locle	032 534 30 68
Costa Stéphanie	Les Ponts-de-Martel	078 879 41 30
de Chambrier Isabelle	Corcelles	032 731 90 06
Froidevaux-Bula Sarah	La Chaux-de-Fonds	032 968 09 59
Geiser Isabelle	Les Ponts-de-Martel	032 937 19 00
Gentil Murielle	Les Ponts-de-Martel	032 937 17 04
Maire Eric	Brot-Plamboz	032 931 76 21
Perrinjaquet Sonia	Les Ponts-de-Martel	079 611 74 48
Robert Sonia	Brot-Plamboz	032 937 24 71
Rothen Joanne	Les Ponts-de-Martel	032 535 42 62

Numéros de téléphone des collèges :

Collège des Ponts-de-Martel, Salle des maîtres	032 937 15 74
Collège des Ponts-de-Martel, Jean-Michel Buschini, Directeur de l'école secondaire	032 937 16 88
Collège 1, 2, 3, soleil	032 937 10 75

Intégration des élèves

Entrée en scolarité obligatoire et âges scolaires légaux

Les enfants qui auront 4 ans révolus au 31 juillet 2011 entreront en 1^{ère} année HarmoS, le 15 août 2011.

Les enfants qui auront 5 ans révolus au 31 juillet 2011 entreront en deuxième année HarmoS, le 15 août 2011.

Les enfants qui auront 6 ans révolus au 31 juillet 2011 entreront en 3^{ème} année HarmoS le 15 août 2011.

Les élèves qui suivent leur scolarité obligatoire régulièrement sont classés comme suit :

- **1^{ère} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 2006 au 31 juillet 2007
- **2^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 2005 au 31 août 2006
- **3^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 2004 au 31 août 2005
- **4^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 2003 au 31 août 2004
- **5^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 2002 au 31 août 2003
- **6^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 2001 au 31 août 2002
- **7^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 2000 au 31 août 2001
- **8^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 1999 au 31 août 2000
- **9^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 1998 au 31 août 1999
- **10^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 1997 au 31 août 1998
- **11^{ème} année HarmoS :** élèves nés du 1^{er} sept. 1996 au 31 août 1997

Mesures d'assouplissement prévues lors de l'admission ou durant la progression des élèves en scolarité obligatoire (Arrêté du Conseil d'Etat du 6 avril 2011)

Des mesures destinées à assouplir les principes régissant l'âge d'entrée ou la progression en scolarité obligatoire sont possibles en tenant compte de la santé, du développement et des acquis d'un enfant.

Tout en restant **exceptionnelles**, elles visent à permettre :

- un report de la scolarisation
- un avancement en cours de scolarité

Ces mesures s'appliquent à un enfant :

- de 4 ans révolus au 31 juillet en cas de report de la scolarisation
- en âge de scolarité obligatoire, à l'exception des élèves se trouvant en année d'orientation ou en onzième année, en cas d'avancement en cours de scolarité

Ces dispositions sont valables pour tout enfant se destinant à suivre ou suivant l'enseignement dans un établissement public ou privé du canton.

Un assouplissement fait l'objet d'une demande écrite et motivée des représentants légaux de l'enfant adressé au Conseil communal jusqu'au 30 avril.

Pour toute précision complémentaire de la part de l'autorité scolaire ou des parents, s'adresser au Service de l'enseignement obligatoire (SEO), chargé de recevoir et de traiter les demandes.

Tél. : 032 889 69 20 Service.EnseignementObligatoire@ne.ch

Doublement volontaire de la 6^{ème} année dite année de transition (Arrêté du 12 mai 2010)

Dans des cas **exceptionnels**, certains élèves peuvent solliciter un doublement **volontaire** de l'année d'orientation.

Mesure
d'exception

Art. 2 ¹La faculté de doubler cette année au terme de laquelle un élève a été régulièrement promu peut être accordée, à titre exceptionnel, par le service de l'enseignement obligatoire, sur la base d'un dossier comprenant notamment un certificat médical.

²Le doublement volontaire de la sixième année n'est pas une mesure destinée à modifier l'orientation d'un élève; les changements de section (passages) sont régis par le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire.

Procédure

Art. 3 La demande relative à un doublement volontaire émanant des parents de l'élève ou, avec l'accord de ces derniers, de la direction d'école compétente doit être présentée par écrit au service de l'enseignement obligatoire avant le début de la nouvelle année scolaire.

Soutien pédagogique

Le soutien pédagogique est destiné à aider les enfants qui éprouvent des difficultés scolaires (lacunes, notions pas acquises, handicap linguistique, etc...). Il est dispensé pendant les heures d'école à raison d'une ou deux périodes par semaine.

Appréciation du travail des élèves, promotions

16
février
2005

Arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

vu la loi portant adhésion au concordat intercantonal sur la coordination scolaire, du 16 décembre 1970;

vu l'arrêté approuvant le plan d'études pour l'enseignement primaire de Suisse romande des degrés 1 à 4, du 22 septembre 1972;

vu l'arrêté ratifiant dans ses principes le plan d'études des écoles de Suisse romande des degrés 5 et 6, du 30 octobre 1979;

considérant qu'il y a lieu d'adapter les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier Le présent arrêté définit les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire.

Champ
d'application

Art. 2 Est soumise au présent arrêté l'école primaire publique comprenant les degrés 1 à 5 de la scolarité obligatoire répartis en deux cycles:

- premier cycle: 1^e, 2^e et 3^e années;
- second cycle: 4^e et 5^e années.

CHAPITRE 2

Appréciation du travail scolaire

Evaluation
sommativ

Art. 3 ¹Les résultats du travail des élèves font l'objet de codes sous forme de lettres ou de commentaires.

²Les codes A, B, C et D ont les significations suivantes:

- A. L'élève a dépassé les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- B. L'élève a atteint avec aisance les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- C. L'élève a atteint les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- D. L'élève n'a pas atteint les objectifs prioritaires d'apprentissage.

³Les codes et les commentaires sont attribués et transmis aux parents au terme de l'année scolaire.

Domaines évalués

Art. 4 ¹De la 1^e à la 5^e année primaire, l'évaluation des branches suivantes fait l'objet d'un code:

- français;
- mathématiques;
- connaissance de l'environnement;
- écriture;
- éducation musicale;
- activités créatrices;
- éducation physique;
- allemand (en 4^e et 5^e années).

²En 3^e année, l'allemand fait l'objet d'un commentaire.

Epreuves
cantonales

Art. 5 En fin d'année scolaire, le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) organise:

- a) des épreuves de référence pour les élèves de tous les degrés qui servent à mesurer l'acquisition des objectifs du programme;
- b) des épreuves d'évaluation des connaissances pour les élèves de 3^e et de 5^e années qui permettent de s'assurer que les objectifs en français et en mathématiques exigés pour la promotion sont atteints.

Bulletin
d'informations

Art. 6 ¹Un bulletin d'informations destiné à renseigner les parents est remis à tous les élèves de l'école primaire à mi-novembre, à fin janvier et à fin avril.

²Il contient des informations développées et précises sur le comportement de l'élève et sur ses démarches d'apprentissage dans les différentes disciplines d'enseignement.

³Toute communication d'une situation problématique fait l'objet d'un entretien entre les enseignants et les parents.

⁴Une rubrique est ouverte à l'élève et à ses parents.

⁵A la fin de l'année scolaire, le bulletin d'informations devient la propriété des parents.

Carnet scolaire

Art. 7 ¹Un carnet qui couvre l'ensemble de la scolarité primaire est remis à l'élève à la fin de chaque année scolaire.

²Il donne des informations globales sous forme de codes et de commentaires.

³Au terme des cycles, il certifie la promotion ou la non-promotion de l'élève.

⁴Une rubrique est ouverte aux enseignants des cours de langue et de culture d'origine.

Séance des
parents

Art. 8 Une séance de parents est organisée en début d'année scolaire. Elle permet, notamment, de présenter les objectifs du programme, le système d'évaluation ainsi que les modalités de passage ou de promotion entre les différents degrés.

Autres moyens de communication

Art. 9 ¹D'autres documents d'information font le lien entre l'école et la famille. Le maître, les parents et l'élève peuvent y consigner régulièrement les observations, les communications et les remarques ponctuelles.

²Ils servent également à aviser rapidement les parents des difficultés rencontrées par leur enfant.

CHAPITRE 3

Passage et promotion des élèves

Prononcés

Art. 10 ¹Au terme de chaque cycle, les commissions scolaires ou, par délégation, les directeurs d'écoles décident de la promotion des élèves, sur proposition du maître de classe. Dans les ressorts scolaires qui ne dépendent pas d'une direction, l'avis des inspecteurs d'écoles est requis.

²Avant toute décision de non-promotion, le maître rencontre les parents et les avise de la situation au cours d'un entretien personnel.

Passage à l'intérieur des cycles

Art. 11 ¹Au terme des 1^e, 2^e et 4^e années, le passage au degré suivant est automatique. Dans ces degrés, les codes qui expriment l'évaluation sommative n'ont qu'une valeur indicative.

²Sont réservés les cas particuliers.

Normes de promotion au terme des cycles

Art. 12 ¹La promotion de 3^e en 4^e année est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans six disciplines au moins parmi les sept disciplines évaluées par un code. Le code D en français ou en mathématiques entraîne la non-promotion.

²La promotion de 5^e année à l'école secondaire est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans sept disciplines au moins parmi les huit disciplines évaluées par un code. Le code D en français ou en mathématiques entraîne la non-promotion.

³Sont réservés les cas particuliers.

Dérogations

Art. 13 ¹Au terme des cycles, des dérogations peuvent être envisagées dans des cas particuliers, notamment pour les élèves non francophones ou pour ceux ayant des besoins particuliers liés à un handicap.

²En cours de cycle, lorsque les circonstances le justifient, une décision de répétition du degré peut être prononcée au terme d'une année scolaire qui ne clôt pas un cycle.

³Lorsque des circonstances particulières l'exigent, un retour dans le degré précédent peut être effectué durant l'année scolaire.

⁴Les décisions, sur préavis du maître de classe, sont de la compétence des commissions scolaires ou, par délégation, des directions d'écoles. Dans les ressorts scolaires qui ne dépendent pas d'une direction, l'avis de l'inspection des écoles est requis.

⁵L'accord de toutes les parties (enseignants, parents, commissions scolaires ou par délégation directions d'écoles) est nécessaire dans les cas décrits aux alinéas 2 et 3. Dans les ressorts scolaires qui ne dépendent pas d'une direction, l'avis de l'inspection des écoles est requis.

⁶Certains élèves peuvent bénéficier d'un avancement d'une année selon l'arrêté concernant l'application des mesures d'assouplissement lors de l'admission ou durant la progression des élèves en scolarité obligatoire, du 30 septembre 2002.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2005-2006.

²Il abroge l'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail scolaire et les critères de promotion dans l'enseignement primaire, du 28 août 2002.

Exécution

Art. 15 Le département est chargé de l'application du présent arrêté.

Publication

Art. 16 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Horaire

Grille-horaire hebdomadaire de la 3^e à la 7^e année

Groupes de disciplines – disciplines	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e
Français – écriture (FE) ○ Ecriture	13	1	8	9	9
○ Expression et réception du message oral ○ Expression et réception du message écrit ○ Elocution					
○ Vocabulaire ○ Orthographe ○ Grammaire ○ Conjugaison					
Mathématiques (MA)		5	6	6	6
Langue 2 (L2)			1	2	2
Connaissance de l'environnement (CE) ○ Géographie ○ Histoire ○ Sciences naturelles	2	2	3	3	3
Education artistique (EA) ○ Activités créatrices manuelles ○ Activités créatrices sur textiles ○ Education musicale	5	5	5	5	5
Education physique (EP)	3	3	3	3	3
Horaire général	23	25	26	28	28
Petite classe	2	1	1	1	1
Total	25	26	27	29	29

Orientation des élèves

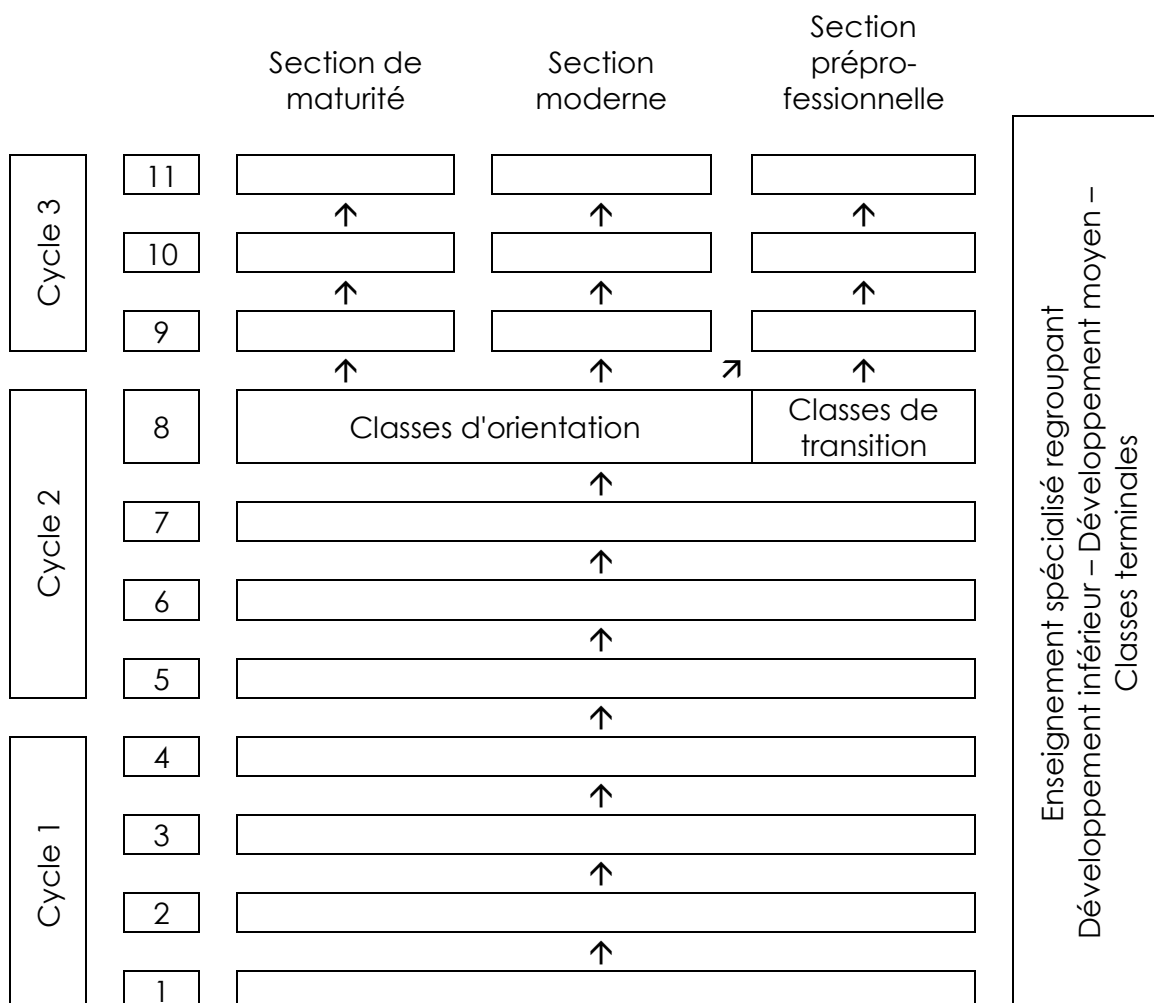
En 2011-2012, le principe de l'orientation en 8^{ème} année HarmoS est maintenu. Un groupe travaille actuellement sur les changements qui pourraient intervenir.

- maturité
- moderne
- préprofessionnelle

Il est à noter que cette huitième année se fait aux Ponts-de-Martel. Par conséquent, les élèves orientés en maturité iront au Locle ou à La Chaux-de-Fonds à partir de la fin de la huitième année.

Une information spéciale est organisée en fin de 7^{ème} année à l'intention des parents, par le directeur de l'école secondaire, afin d'expliquer le fonctionnement du niveau secondaire et ses débouchés.

Schéma de la scolarité obligatoire



Voies de formation après l'école obligatoire

Compléter ses connaissances scolaires

Diverses classes permettent aux élèves qui ne sont pas prêts à entrer directement dans une voie de formation de compléter leurs connaissances scolaires.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du Service de l'enseignement obligatoire et du Service de la formation professionnelle et des lycées.

Se former professionnellement (après l'école obligatoire)

Les formations professionnelles que l'on peut entreprendre directement après la scolarité obligatoire débouchent généralement sur un certificat fédéral de capacité (CFC) et parfois sur un autre diplôme. Deux voies y mènent :

- L'apprentissage dual (en entreprise)
- Les écoles de métiers

Se préparer à des études supérieures

Dans le canton de Neuchâtel, plusieurs possibilités de formation de type scolaire sont offertes après la scolarité obligatoire. Ces écoles dispensent des enseignements approfondissant les matières déjà étudiées et en inculquent de nouvelles. Elles débouchent sur une maturité gymnasiale ou professionnelle ou sur un diplôme de culture générale. Elles permettent l'accès à d'autres études. Il ne s'agit pas de formation professionnelle au sens strict du terme :

- Les lycées d'enseignement professionnel (maturité professionnelle)
- L'unité pédagogique diplôme de l'ESTER et l'école de degré diplôme
- Les lycées (maturité gymnasiale)

Acquérir une formation supérieure

Une première formation professionnelle ou une formation approfondissant et développant les connaissances scolaires ne suffisent parfois pas pour exercer la profession que l'on s'est choisie. Il est donc indispensable de continuer à se former et de consacrer encore quelque temps aux études.

Les écoles suivantes dispensent ce genre de formation : les hautes écoles spécialisées, les écoles préparant à l'enseignement, les écoles supérieures, les universités, les écoles polytechniques...

Il est également possible de se perfectionner en préparant des brevets et diplômes professionnels (comme le brevet fédéral de comptable, le diplôme fédéral de mécanicien ou autre maîtrise...), en cours d'emploi.

Pour se présenter aux examens de ces titres professionnels, il est indispensable d'avoir pratiqué son métier pendant quelques années et d'avoir acquis les connaissances théoriques en suivant des cours du soir par exemple.

Informations sur Internet

Sous la rubrique "Enseignement et Formation", le site officiel du canton de Neuchâtel (<http://www.ne.ch>) offre diverses informations qui concernent le système scolaire, l'enseignement, les écoles et la formation.

Le réseau pédagogique neuchâtelois (RPN) relie les écoles et les acteurs de la formation entre eux sur <http://www.rpn.ch>

Vacances scolaires

	2011/2012	2012/2013	2013/2014
	2011	2012	2013
Rentrée	Lu 15 août	Lu 20 août	Lu 19 août
Jeûne fédéral	Lu 19 sept.	Lu 17 sept.	Lu 16 sept.
Vacances d'automne	Lu 3 oct. au ve 14 oct.	Lu 8 oct au ve 19 oct.	Lu 7 oct. au ve 18 oct.
Rentrée	Lu 17 oct.	Lu 22 oct.	Lu 21 oct.
Vacances d'hiver	Lu 26 déc. au ve 6 janv.	Lu 24 déc. au ve 4 janv.	Lu 23 déc. au ve 3 janv.
	2012	2013	2014
Jour de rentrée	Lu 9 janv.	Lu 7 janv.	Lu 6 janv.
Vacances du 1 ^{er} mars	Lu 27 fév. au ve 2 mars	Lu 25 fév. au ve 1 ^{er} mars	Lu 24 fév. au ve 28 fév.
Jour de rentrée	Lu 5 mars	Lu 4 mars	Lu 3 mars
Vendredi-Saint	Ve 6 avril	Ve 29 mars	Ve 18 avril
Pâques	Di 8 avril	Di 31 mars	Di 20 avril
Lundi de Pâques	Lu 9 avril	Lu 1 ^{er} avril	Lu 21 avril
Vacances de printemps	Ve 6 avril au ve 20 avril	Ve 29 mars au ve 12 avril	Lu 7 avril au lu 21 avril
Jour de rentrée	Lu 23 avril	Lu 15 avril	Ma 22 avril
Fête du travail	Ma 1 ^{er} mai	Me 1 ^{er} mai	Je 1 ^{er} mai
Ascension	Je 17 mai	Je 9 mai	Je 29 mai
Vendredi de l'Ascension	Ve 18 mai	Ve 10 mai	Ve 30 mai
Pentecôte	Di 27 mai	Di 19 mai	Di 8 juin
Lundi de Pentecôte	Lu 28 mai	Lu 20 mai	Lu 9 juin
Vacances d'été	Lu 9 juillet au ve 17 août	Lu 8 juillet au ve 16 août	Lu 7 juillet au ve 15 août
Jour de rentrée	Lu 20 août	Lu 19 août	Lu 18 août

Ce plan peut être sujet à modifications. Un plan exact est distribué en début de chaque année.

Loi sur l'organisation scolaire

28
mars
1984

Quelques articles de la Loi sur l'organisation scolaire (LOS)

*Etat au
1^{er} janvier 2010*

Art. 2 ¹La scolarité obligatoire comprend neuf années complètes d'études (degrés).

²En bénéficient tous les enfants dont les parents ou, à défaut, les représentants légaux sont domiciliés dans le canton.

Art. 3 ¹La scolarité obligatoire s'accomplit dans les écoles publiques, soit les écoles primaires et secondaires du degré inférieur.

²Elle peut avoir lieu dans les écoles privées ou à domicile.

Art. 8 ¹L'enseignement religieux est distinct des autres enseignements.

²Il a lieu dans des locaux que les écoles publiques mettent gratuitement à disposition à des heures favorables. La fréquentation de cet enseignement est facultative.

Art. 10 ¹Les écoles primaires et secondaires dispensent l'instruction en favorisant notamment l'acquisition des connaissances nécessaires à l'intégration à la vie sociale et professionnelle.

²Elles contribuent, en collaboration avec la famille, à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant par le développement de ses facultés, de ses goûts et de son sens des responsabilités.

³Elles atteignent ces buts par un enseignement progressif, adapté aux capacités des élèves.

Art. 18 ¹L'année scolaire commence après les vacances d'été et prend fin au terme de celles de l'année suivante.

²Elle comprend 39 semaines d'enseignement et 13 semaines de vacances scolaires.

Art. 27 ¹Les parents veillent à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école.

²En cas d'infraction, ils sont passibles de l'amende.

Règlement de discipline

Règlement de discipline scolaire pour les cycles 1 et 2 de l'école des Ponts-de-Martel

Chapitre 1 Dispositions générales

Généralités

Article 1. - Le présent règlement s'applique aux élèves fréquentant les 2 premiers cycles d'école des Ponts-de-Martel. Durant l'horaire scolaire, les élèves sont sous la responsabilité directe de leurs maîtres¹.

Buts

Art. 2. – L'autorité scolaire veille, avec le corps enseignant et les parents, à faire prendre conscience aux élèves que la vie en société est fondée sur des règles. On cherchera à favoriser chez les élèves, par une discipline adéquate, un développement harmonieux et un comportement équilibré.

Application

Art. 3. - Les représentants légaux répondent du comportement de leurs enfants.

Chapitre 2 Fréquentation

Fréquentation

Art. 4. - La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire. Les élèves et le personnel enseignant doivent se montrer ponctuels.

Absences Les absences doivent être justifiées par écrit par le représentant légal de l'enfant, au plus tard dès son retour en classe.

Justification

Art. 5. - Sont considérées comme justifiées :

- a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
- b) les absences dues à l'éloignement de l'école, les jours de mauvais temps exceptionnel;
- c) les absences dues aux congés accordés par le Conseil d'établissement scolaire, le Conseil communal ou le corps enseignant;
- d) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par le Conseil d'établissement scolaire ou le Conseil communal.

Justificatif

Art. 6. - En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le Conseil communal peut exiger la production d'un certificat médical.

Congés

Art. 7. - Toute demande de congé, dûment motivée par le représentant légal de l'élève, doit être adressée préalablement par écrit au Conseil d'établissement scolaire ou au Conseil communal, selon la durée.

L'autorité scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant. Toutefois pour les congés de courte durée, jusqu'à un demi-jour, le corps enseignant a la compétence de les accorder dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa de cet article.

Contrôle des absences

Art. 8. - La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions légales.

Absences non justifiées

Art. 9. - Les dispositions légales, qui répriment les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé, sont applicables.

Chapitre 3 Comportement à l'école

Généralités

Art. 10. - Le personnel enseignant suscite un climat éducatif propre à amener l'enfant à coopérer, à lui faire comprendre la nécessité d'être solidaire, à le conduire à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

Collaboration famille-école

Art. 11. - Les parents et le personnel enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants. La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique. L'école complète l'action éducative de la famille.

Obligation des élèves

Art. 12. - Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant.

Responsabilité des parents

Art. 13. - Les parents sont responsables:

- a) des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, dans la cour du collège et aux abords de celle-ci, au matériel et aux fournitures scolaires;
- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou l'autre de leurs camarades, une atteinte physique ou des dégâts matériels.

Récréations²

Art. 14. - Les élèves doivent sortir du collège aux grandes récréations et se conformer aux directives des maîtres qui assurent la surveillance.

Chapitre 4 Transports et trajets³

Surveillance

Art. 15. - L'école n'assure pas la surveillance des déplacements des élèves. Toutefois, les élèves qui donneraient lieu à des plaintes précises peuvent être punis à l'école.

Elèves utilisant transports

Art. 16. - A 8h00 et 13h30, uniquement par très mauvais temps, seuls les élèves qui arrivent plus tôt par le bus ou ceux qui participent aux leçons de EFA, peuvent entrer avant la cloche. (Les cas particuliers sont réglés par le Conseil d'établissement scolaire). Le silence doit alors régner dans les corridors, sinon les élèves seront priés de sortir et d'attendre dehors.

Chapitre 5 Sanctions

Retenues

Art. 17. - Les membres du corps enseignant peuvent recourir à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe, sous réserve qu'elle n'excède pas une période et qu'elle soit portée à la connaissance des parents.

Faute grave

Art. 18. - En cas de faute grave ou lorsque la mesure prévue à l'article 17 est sans effet, l'enseignant signale l'élève au Conseil communal, lequel peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement porté à la connaissance des parents;
- b) des arrêts scolaires;
- c) la suspension pour un temps limité;
- d) l'exclusion lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades.

Les mesures prévues sous lettres c et d peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports.

Chapitre 6 Mesures particulières

Elève difficile

Art. 19. – D'entente avec l'enseignant, l'autorité scolaire prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève.

Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Office cantonal des mineurs ou au président de l'autorité tutélaire.

Autres dispositions

Art. 20. - Les dispositions du Code civil suisse et des articles 82 et suivants et 89 et suivants du Code pénal suisse sont réservées.

Chapitre 7 Dispositions finales

Application

Art. 21. - Les membres du Conseil d'établissement scolaire, du Conseil communal, du corps enseignant et les parents ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Dispositions transitoires

Art. 22. - Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement de discipline pour les écoles des Ponts-de-Martel du 18 juin 1938.

Les Ponts-de-Martel, le 30 juin 2011

Notes :

1. cf Art. 13
2. La zone de récréation est affichée dans chaque classe
3. cf. Parcours scolaire

Parcours scolaire



© SIIIN, Swissstopo, Cartosphera
Informations dépourvues de foi publique

Services scolaires et parascolaires

Médecine scolaire

Selon la convention cantonale, le médecin scolaire pour les élèves fréquentant l'école aux Ponts-de-Martel est le Dr Stéphane Reymond.

Avant l'entrée en 3ème année HarmoS, chaque élève doit être contrôlé par son médecin habituel qui établit un rapport confidentiel destiné au médecin scolaire.

Aux niveaux 7 et 11 les élèves doivent être examinés en détail. Les autres années, ils sont mesurés, pesés et leur vue est contrôlée. Ces examens sont pris en charge par la commune s'ils sont effectués par le médecin scolaire. Ils sont à la charge des parents en cas d'examens effectués par un médecin privé. Au cours des premières années de scolarité, l'ouïe est contrôlée par un spécialiste cantonal.

Depuis l'introduction sur la nouvelle loi sur l'assurance maladie, l'Etat ne prend plus en charge les vaccins puisque ceux-ci sont remboursés par les caisses maladies. Chaque élève doit donc se faire vacciner par son médecin habituel. Le médecin scolaire a le mandat de contrôler si le plan de vaccination est respecté. Il distribue des circulaires pour informer les parents à ce sujet.

Le médecin scolaire est aussi responsable de l'organisation de l'information concernant l'hygiène, les premiers secours, les drogues et l'éducation sexuelle. Il délègue en grande partie cette information au GIS (groupe d'information de santé).

Il reste à disposition des élèves, des parents et des enseignants pour des cas particuliers et pour des renseignements complémentaires concernant l'orientation d'un élève chez un spécialiste, par exemple.

Service dentaire

Les élèves sont soumis chaque année à un contrôle dentaire obligatoire, à charge de l'école. Il a pour but de signaler aux parents l'état sanitaire de la dentition de leur enfant.

Orthophonie

Domaines

Troubles du langage oral et écrit.

- langage écrit : dyslexie, dysorthographe.
- langage oral : troubles d'articulation, retard de parole, retard de langage, bégaiement, aphasies, surdité, nasonnement.

Après examen, la décision de traitement est prise en accord avec les parents. Les enfants auront été signalés par l'enseignant, la maîtresse d'école enfantine ou les parents eux-mêmes.

Frais

En partie à la charge des parents :

- Examen langage oral
- Examen langage écrit

Traitement : Les frais de traitement sont en principe pris en charge par les parents.

Lors de cas particuliers, le traitement peut être pris en charge par l'Al. (Examen médico-pédagogique nécessaire).

En cas de besoin, une aide extérieure peut être apportée par différentes institutions (Pro Juventute, Pro Infirmis, etc...)

Adresses

Mme Sylviane Bader

Voisinage 5

2316 Les Ponts-de-Martel

Tél. : 032 937 12 11

Psychomotricité et éducation par le mouvement

Domaine

Troubles de la latéralité et de l'orientation, retard psychomoteur, maladresse, lenteur, instabilité, agitation, réactions impulsives, inhibition, crispation, manque d'expression, de contacts.

Frais

Examen gratuit

- Traitement psychomotricité : une participation des parents est demandée. Pour l'examen et le traitement, l'accord des parents est requis.

- Education par le mouvement : gratuites, les séances sont dispensées au collège.

OROSP (office régional d'orientation scolaire et professionnelle)

Domaine

Examens d'orientation scolaire, intégration, avancement, retardement, entrée anticipée, cas particuliers d'orientation.

Frais

Service gratuit.

Adresses

OROSP des Montagnes neuchâtelaises

Rue du Parc 53

2300 La Chaux-de-Fonds

Tél. : 032 889 69 63

OROSP.ChauxFonds@ne.ch

Bureau du Locle

Rue Daniel Jean-Richard 31

2400 Le Locle

Tél. : 032 889 69 68

OROSP.Locle@ne.ch

Ventes et collectes confiées à l'école

Le concours de l'école pour l'organisation de ventes et de collectes est périodiquement sollicité. Les actions générales sont soumises à l'autorisation de principe du Département de l'éducation, de la culture et des sports. Le Conseil d'établissement scolaire a la compétence de se prononcer sur l'opportunité de la participation de l'école à toute vente ou collecte.

Le Département recommande à la bienveillance des écoles :

- les œuvres locales pour la jeunesse
- les Perce-Neige
- Pro Juventute
- Pro Patria
- Swissaid
- la vente de l'Ecu d'or
- le Village suisse Pestallozi, à Trogen
- la vente de mimosa de la Croix-Rouge

Notre école, motivée par le fait que de nombreux enfants bénéficient directement ou indirectement des fonds récoltés par ces ventes, se trouve engagée en faveur des œuvres suivantes :

- les Perce-Neige
- la vente de l'Ecu d'or
- le Village suisse Pestallozi, à Trogen
- le Secours suisse d'hiver
- Terre des hommes
- Swissaid
- Pro Juventute
- Pro Patria

Journaux pour enfants

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports autorise la propagande et la vente auprès des élèves, des journaux à caractère éducatif et pédagogique suivants, sous réserve, bien sûr, de l'autorisation du Conseil d'établissement scolaire :

- Arc-en-ciel
- Kodi
- Nos belles histoires
- Le Petit Ami des Animaux
- Images-Doc

Le Conseil d'établissement scolaire se borne à distribuer les prospectus de présentation aux classes. Les parents n'ont, bien sûr, aucune obligation d'achat.

Dépenses diverses

Bien que l'école soit gratuite, il est possible qu'en cours d'année des spectacles culturels soient payés partiellement par les parents. D'autre part, il est à noter que les frais de course d'école sont à charge des parents. Chaque classe est libre de l'organisation interne de sa propre récolte de fonds pour ces dépenses.

Sommaire

Le premier jour d'école _____	3
Le Conseil d'établissement scolaire _____	4
Corps enseignant _____	6
Intégration des élèves _____	7
Appréciation du travail des élèves, promotions _____	9
Horaire _____	13
Orientation des élèves _____	14
Voies de formation après l'école obligatoire _____	15
Vacances scolaires _____	17
Loi sur l'organisation scolaire _____	18
Règlement de discipline _____	19
Parcours scolaire _____	23
Services scolaires et parascolaires _____	24
Divers _____	27
Notes personnelles _____	29